

Les fonctionnaires fédéraux interdits de signes religieux

Le ministre Vandeput veut interdire le port de signes religieux, politiques ou philosophiques aux agents fédéraux.

Le nouveau ministre de la Fonction publique, Steven Vandeput (N-VA), a annoncé ce lundi qu'il allait interdire le port de signes religieux, politiques et philosophiques pour les fonctionnaires fédéraux en contact avec le public. Sa note de politique générale précise que : « *Le gouvernement veillera à ce que les services de l'administration fédérale aux*

citoyens soient neutres et qu'ils soient perçus comme tels. Conformément à la réglementation actuelle, le port ostentatoire de signes reflétant les convictions personnelles (religieuses, politiques ou philosophiques) pendant l'exercice de leur fonction est interdit aux fonctionnaires en contact direct avec le public. » Steven Vandeput compte faire

passer cette interdiction en se basant sur un arrêté royal de 1937 qui n'a jamais été appliqué. On peut y lire : « *Lorsqu'il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'Etat évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourraient être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité.* »

Le fédéral va interdire les signes religieux à ses fonctionnaires

FONCTION PUBLIQUE Les agents en contact avec le public sont seuls concernés

- ▶ Le ministre N-VA de la Fonction publique, Steven Vandeput, estime en fait que l'interdiction existe déjà.
- ▶ Et invoque un arrêté de 1937 qui n'a jamais été appliqué.
- ▶ Il a détaillé sa réforme à la Chambre.

Le nouveau ministre de la Fonction publique, Steven Vandeput (N-VA), a annoncé ce lundi devant la Commission de l'Intérieur de la Chambre qu'il allait interdire le port de signes religieux, politiques et philosophiques pour les fonctionnaires fédéraux en

contact avec le public.

Cette interdiction va s'appliquer à tous les fonctionnaires fédéraux au sens strict. Elle ne concerne pas les policiers ou les pompiers, qui relèvent d'un autre département, ni aux employés des entreprises publiques, nous précise le cabinet.

Dans la note de politique générale remise ce lundi aux députés, la réforme est précisée. « *Le gouvernement veillera à ce que les services de l'administration fédérale aux citoyens soient neutres et qu'ils soient perçus comme tels. Conformément à la réglementation actuelle, le port ostentatoire de signes reflétant les convictions personnelles (religieuses, politiques ou philosophiques) pendant l'exercice de leur fonction est interdit aux*

fonctionnaires en contact direct avec le public. Les fonctionnaires fédéraux veilleront au respect de ce principe. »

La note laisse entendre qu'une réglementation existe déjà, en utilisant les termes « *conformément à la législation actuelle* », ce qui étonne les académiques spécialisés et le Centre pour l'égalité des chances.

Contacté par nos soins, le cabinet confirme l'existence de cette réglementation. Il s'agit en fait d'un arrêté royal de... 1937, mais qui n'a jamais été appliqué pour interdire les signes religieux ou autres. Son libellé : « *Lorsqu'il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'Etat évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourraient être de nature à*

ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité.»

Pour le ministre, cet arrêté permet d'interdire les signes religieux et il va donc procéder à l'interdiction sur cette base.

Le Centre pour l'égalité des chances estime que cela peut se justifier par un devoir de neutralité

D'autres interdictions existent déjà en Belgique et sont appliquées. Comme à Anvers ou à Namur... Des règlements qui ne résisteraient pas longtemps au Conseil d'Etat, ni à la Cour européenne des droits de l'Homme, selon Jean-François Husson, fondateur de l'Observatoire des relations administratives entre les cultes, la laïcité organisée et l'Etat (Oracle): «*Tout d'abord parce que c'est une restriction à*

la liberté religieuse. Ensuite parce que, pour ce faire, l'interdiction devrait figurer dans une loi et non dans un simple règlement. Et enfin parce qu'il s'agirait dès lors de prouver un risque avéré par rapport à l'ordre public, en termes de pressions sur les personnes, de sécurité, de santé publique ou autre.»

La N-VA a précisé que la régle-

mentation ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires en contact avec le public. Le Centre pour l'égalité des chances n'y est pas opposé, estimant que cela se justifie par un certain devoir de neutralité, comme nous le rappelle le directeur, Patrick Charlier: «*Nous estimons que le débat peut avoir lieu et que, dans certains cas, cette interdiction est légitime, pour du personnel en contact avec le public ou pour des fonctions de direction. Nous préférons en outre que si une loi doit être prise, elle le soit au plus haut niveau législatif afin d'éviter de laisser la décision aux différentes institutions, comme c'est le cas aujourd'hui. Dans certains SPF, c'est autorisé, dans d'autres non. Attention, cependant: ce qui nous préoccupe davantage est que ce débat a tendance à déborder la sphère de la fonction publique et à gagner la sphère privée. Or, dans un club de fitness, par exemple, ou n'importe quelle entreprise, il n'y a aucune raison d'invoquer la neutralité!*».

Une argumentation qui n'agrée pas les communautés musulmanes. Hajib El Hajjaji, vice-président du Collectif contre l'islamophobie en Belgique, voit avant tout dans cette

interdiction une «*décision politique*» plutôt qu'une réponse à une attente de la population: «*Dans une période de crise et de tensions, c'est une mesure à zéro euro, qui est censée rassurer les gens sur la visibilité du religieux, en réalité de l'islam, dans l'espace public. Or, lorsque l'on observe ce qui s'est passé à Gand, où l'interdiction a été annulée après qu'une pétition de 10.000 personnes l'avait contestée, on ne remarque pas une explosion des plaintes depuis que les membres de l'administration affichent leurs signes convictionnels!*»

Le CCIB réclame donc un véritable débat. Pour Hajib El Hajjaji, le dernier débat réel et serein remonte à 2009 avec les «*Assises de l'interculturalité*». Dans ce rapport, déjà, on abordait la question de l'interdiction des ports convictionnels dans la fonction publique fédérale. On y préconisait l'autorisation de ces signes sauf dans les fonctions régaliennes, à savoir la police, la justice et l'armée, une interdiction générale étant jugée excessive... ■

BERNARD DEMONTY

@bdemonty_lesoir

et **ELODIE BLOGIE**

@elodieblogie

DANS LE PAYS

Seul l'enseignement flamand a tranché

Qu'en est-il dans les administrations wallonne, bruxelloise et flamande ?

Pour ce qui concerne la première, il n'y a pas de loi, même si, en toute fin de législature, les députés PS, MR, Ecolo et CDH s'étaient accordés, en commission préparatoire, sur une interdiction pour les membres de la fonction publique en contact avec la population. Le gouvernement n'a finalement pas voté la résolution, refilant la patate chaude au suivant. Qui n'a pas encore relancé le débat.

Dans l'administration bruxel-

loise ? En l'absence de réglementation, les différentes institutions se débrouillent chacune de son côté. En 2013, un nouveau règlement de travail avait par exemple interdit le port du voile chez Actiris, menaçant l'emploi de trois employées. Administrations communales ? Certaines communes ont pris des règlements dans le sens d'une interdiction : Namur, Anvers, Berchem Sainte-Agathe, entre autres. La ville de Gand, elle, a fait l'inverse : après avoir imposé l'interdiction en 2007, elle est revenue sur ses pas en 2013, après une pétition signée par 10.000 Gantois. Dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Jusqu'ici, la décision d'interdire ou d'autoriser le port, par des élèves, de signes ostentatoires est laissée à l'appréciation de chaque établissement ; une majorité les interdit. Les professeurs, quant à eux, sont tenus à un devoir de réserve... à l'exception des profs de religion. En Flandre, si aucune loi n'a été votée visant l'administration en général, l'interdiction est par contre générale dans l'enseignement communautaire tant pour les élèves que pour les professeurs. Plusieurs élèves ont fait appel de cette loi au conseil d'Etat, qui leur a donné raison, mais cela reste sans effet sur l'attitude des écoles.

E. BL.